



**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU
CAMBRESIS**

Première convocation en date du quatorze janvier deux mille vingt et un adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le premier février deux mille vingt et un, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambresis se sont réunis, à l'espace Cambresis, à 15h30, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

MEMBRES PRESENTS : (14)

14 membres sont présents (en présentiel et en visio-conférence), le quorum est atteint.

Membres présents (14) :

- | | |
|--|--|
| 1. Monsieur COUELLE Guy, Proville (présentiel) | 8. Madame LAMOURET Fernande, Flesquières (visio) |
| 2. Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon (visio) | 9. Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies (visio) |
| 3. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice-Président au Pays, Escarmain (présentiel) | 10. Monsieur OLIVIER Jacques, Vice-Président au Pays, Bertry (visio) |
| 4. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien (présentiel) | 11. Madame RIBES Laurence, Vice-Présidente au Pays, Montay (visio) |
| 5. Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes (visio) | 12. Madame RICHOMME Liliane, Caudry (présentiel) |
| 6. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambresis (présentiel) | 13. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle (présentiel) |
| 7. Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt (visio) | 14. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays (présentiel) |

Membres excusés

Membres du Bureau

- Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
- Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert
- Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque
- Madame DEPREZ Marie-José, Clary

- Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières
- Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac

Présidents des 3 EPCI

- Monsieur SAGNIEZ, Solesmes
- Monsieur Serge SIMEON, Le Cateau Cambresis
- Monsieur VILLAIN, Cambrai

Objet : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME DES ARTT (*aménagements et à la réduction du temps de travail*)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Monsieur le Président informe le Bureau :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.